VILLE DE BRUXELLES
STAD BRUSSEL

SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX PUBLICS
TECHNISCHE DIENST VAN OPENBARE WERKEN

DIVISION : URBANISME
AFDELING : STEDEBOUW

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT N° **44-43**
BIJZONDER PLAN VAN AANLEG N°

1e FEUILLE
BLAD

LE PLAN DES AFFECTATIONS EXISTANTES FAIT L'OBJET DE LA DEUXIEME FEUILLE
HET PLAN VAN DE HUIDIGE BESTEMMINGEN MAAKT HET TWEEDE PLAN UIT

ILOT DIT DE LA PLACE DU SAMEDI
ILOT COMPRIS ENTRE LA RUE DE LAEKEN, LA PLACE DU SAMEDI ET LA PLACE SAINTE-CATHERINE

HUIZENBLOK VAN HET ZATERDAGPLEIN
BLOK BEGREPEN TUSSEN DE LAEKENSESTRAAT HET ZATERDAGPLEIN EN HET SINT-KATELIJNEPLEIN

ECHELLE : 1/100
SCHAAL :

BRUXELLES, LE 23/3/1978
BRUSSEL, DE

L'INGENIEUR-DIRECTEUR GENERAL,
DE INGENIEUR-DIRECTEUR GENERAAL,

VU ET ADOPTE PROVISOIREMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 19-06-1978
GEZIEN EN VOORLOPIG AANGENOMEN DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN 19-06-1978
PAR LE CONSEIL :
VANWEGE DE RAAD:
LE SECRETAIRE,
DE SECRETARIS,
LE CONSEIL,
DE RAAD,
J. de Roy de Blicquy

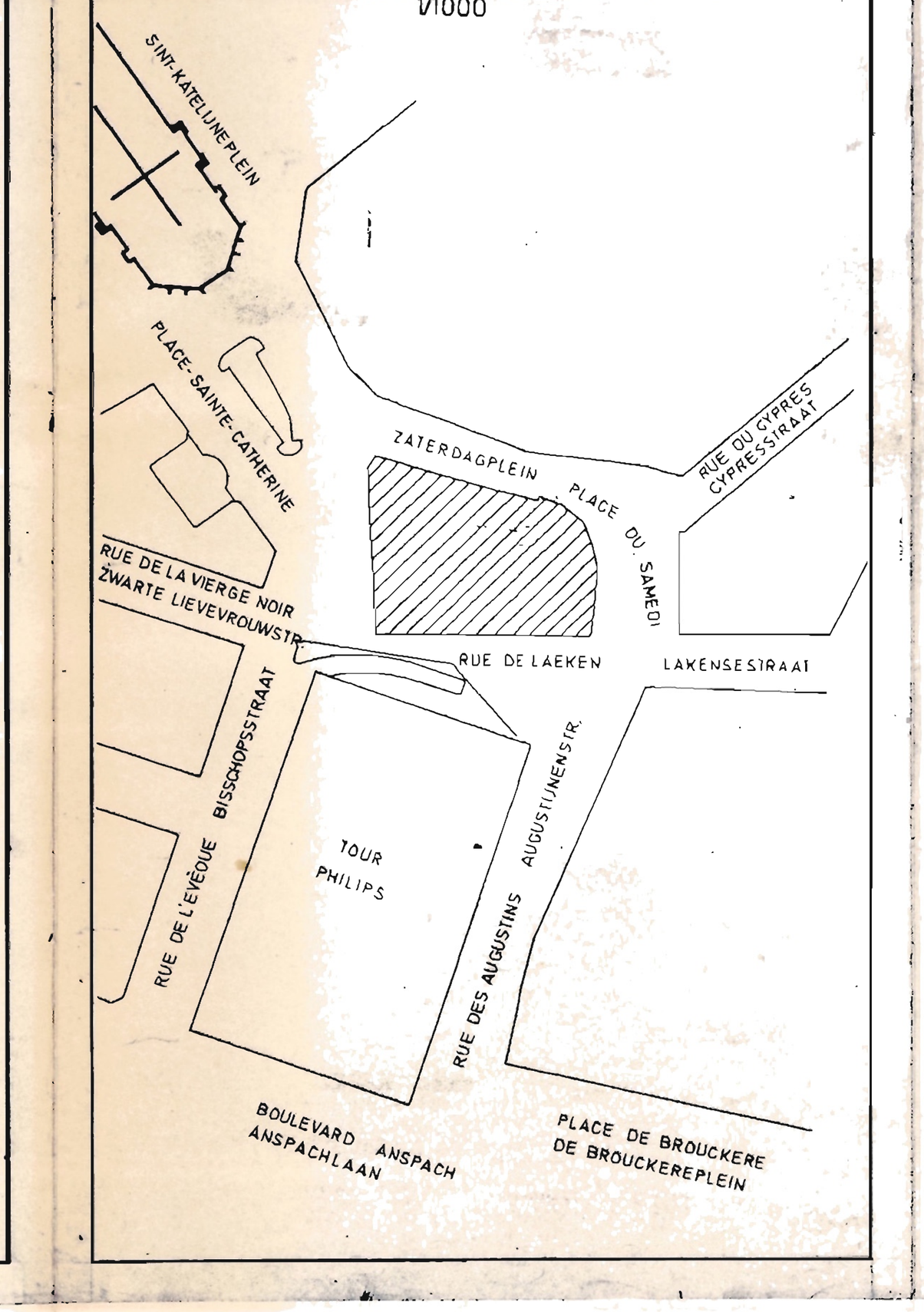
LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS CERTIFIE QUE LE PRESENT PLAN A ETE DEPOSE A L'EXAMEN DU PUBLIC DANS LES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DU 25-09-1978 AU 24-10-1978
HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN BEVESTIGT DAT ONDERHAVIG PLAN TER INZAGE VAN HET PUBLIEK OP GEMEENTELIJKE ADMINISTRATIEBURELEN WERD NEERGELEGD VAN 25-09-1978 TOT 24-10-1978
PAR LE COLLEGE :
VANWEGE HET COLLEGE :
LE SECRETAIRE,
DE SECRETARIS,
LE COLLEGE,
HET COLLEGE,
J. de Roy de Blicquy

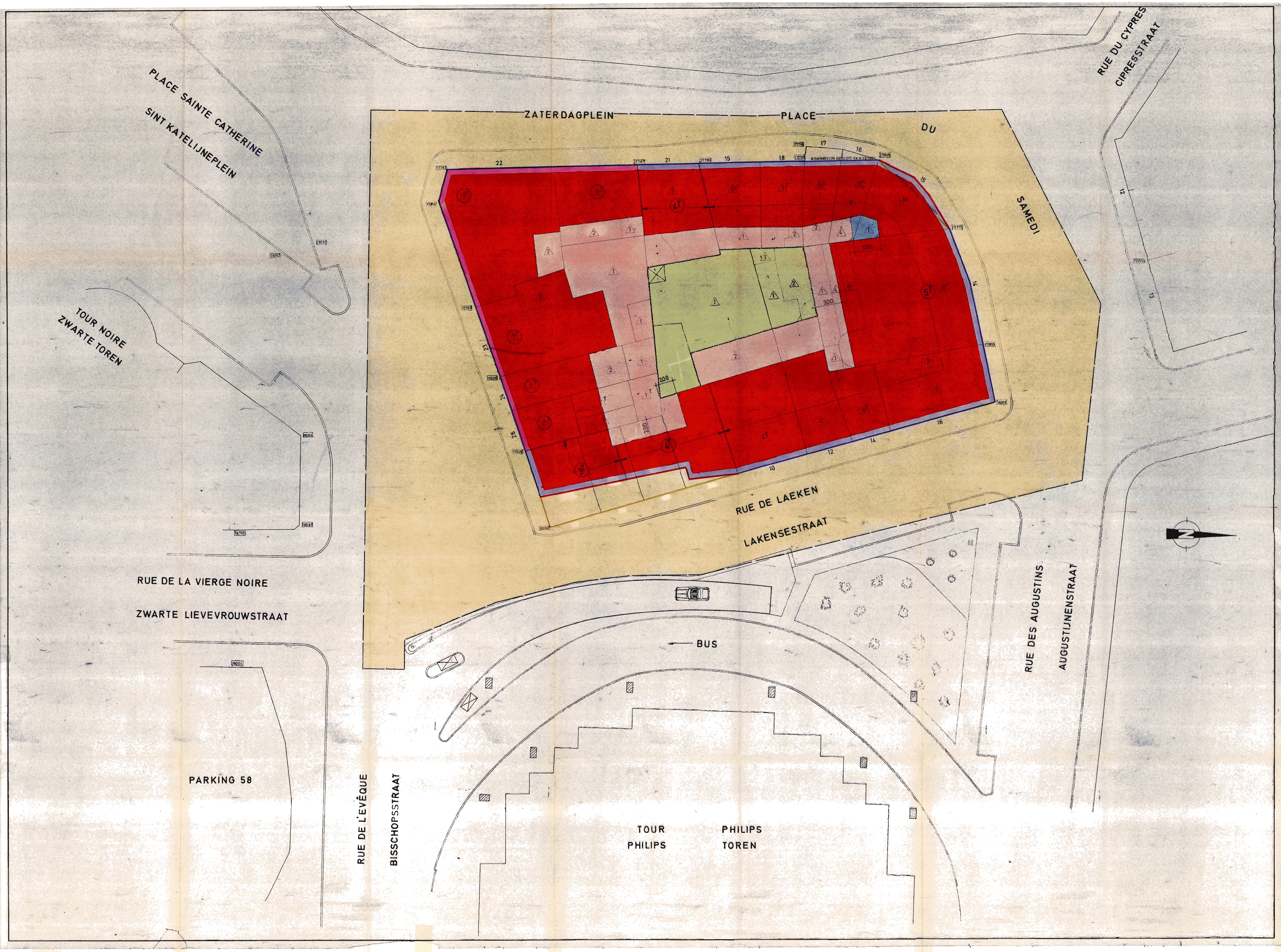
VU ET ADOPTE DEFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 14 avril 1980
GEZIEN EN DEFINITIEF AANGENOMEN DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN 14 april 1980
PAR LE CONSEIL :
VANWEGE DE RAAD :
LE SECRETAIRE, Adjoint
DE SECRETARIS, Adjunct
LE CONSEIL,
DE RAAD,
J. de Roy de Blicquy

LEGENDE-VERKLARING

22	Limite du plan particulier. Grens van het bijzonder plan.
	Parcelles, bâtiments existants et numéros de police. Percelen, bestaande gebouwen en politienummers.
	Cours et jardins existants. Bestaande koeren en tuinen.
2	Nombre de niveaux des bâtiments existants à toiture plate. Aantal bouwlagen der bestaande gebouwen met plat dak.
2 T	Nombre de niveaux des bâtiments existants avec toiture à versants. Aantal bouwlagen der bestaande gebouwen met hellend dak.
2 M	Nombre de niveaux des bâtiments existants avec toiture à la Mansard. Aantal bouwlagen der bestaande gebouwen met mansardedak.
2 +1	Nombre de niveaux des bâtiments existants avec étage(s) en recul. Aantal bouwlagen der bestaande gebouwen met verdieping(en) in achteruitbouw.
18353	Niveau de référence (m) au pied de la façade. Referentiepeil (m) aan de voet van de gevel.
	Alignement à maintenir. Te behouden rooilijn.
	Alignement à décréter. Af te kondigen rooilijn.
	Alignement à supprimer. Af te schaffen rooilijn.
	Front de bâtisse extrême des constructions. Uiterste bouwlijn van de gebouwen.
	Limite entre zones de bâtisse à niveaux différents. Grens tussen bouwzones met verschillende bouwlagen.
	Limite entre zones à affectation différente. Grens tussen zones met verschillende bestemming.
2 T	Nombre de niveaux des bâtiments dont les façades sont à conserver. Aantal bouwlagen van de gebouwen waarvan de gevels te behouden zijn.
2T	Nombre de niveaux des nouveaux bâtiments avec toiture à versants. Aantal bouwlagen van de nieuwe gebouwen met hellend dak.
	VOIRIE WEGEN
	ZONE de bâtiments principaux. Zone voor hoofdgebouwen.
	Façade à maintenir ou à restaurer. Te behouden of te restaureren gevel.
	Façade à ériger suivant un style d'harmonisation. Op harmonische wijze op te richten gevel.
	Zone de cours et jardins. Zone voor koeren en tuinen.
	ZONE DE BATIMENTS ANNEXES ZONE VOOR BIJGEBOUWEN
	Zone à incorporer dans la zone de bâtiments principaux en cas de regroupement parcellaire. Bij de zone voor hoofdgebouwen in te lijven zone in geval van groepering van percelen.

PLAN DE SITUATION — LIGGINGSPLAN 1/1000





PRESCRIPTIONS D'URBANISME.

Art. 1. Généralités.

Les présentes prescriptions complètent et détaillent les mesures d'aménagement exprimées graphiquement sur le plan ; elles précisent, en outre, les intentions non figurées sur le plan parce que non susceptibles d'être représentées graphiquement.

Les présentes prescriptions ne dérogent pas aux règlements et instructions diverses en vigueur, sauf disposition contraire énoncée ci-après.

A l'exception des prescriptions du présent plan, relatives à l'implantation, au volume et à l'esthétique des constructions et des clôtures, ainsi que celles relatives aux cours et jardins, les règlements sur les bâtisses sont d'application.

Repérage :

Le plan et les prescriptions renseignent les numéros de police afférents aux parcelles existant à la date d'entrée en vigueur du plan. En cas de modification de cette numérotation ou du parcellaire, la numérotation indiquée au plan fait seule foi pour l'interprétation des prescriptions urbanistiques.

Art. 2. Affectation des bâtiments.

2.1. Les bâtiments sont affectés à la résidence uni- ou plurifamiliale, à ses compléments publics et privés et aux commerces. L'artisanat, les ateliers et les dépôts sont autorisés dans les parcelles affectées à ces activités au moment de l'entrée en vigueur du plan.

Sont interdites, toutes installations ou activités qui sont incompatibles avec la tranquillité et la salubrité de la zone d'habitat, ou qui d'une ou autre façon sont de nature à altérer la structure et l'aspect esthétique du quartier.

2.2. L'installation de bureaux est interdite.
Les installations de bureaux situées dans les parcelles affectées à cet usage au moment de l'entrée en vigueur du plan, peuvent être maintenues. En cas d'arrêt de ces activités, les parcelles sont affectées aux activités autorisées au 2.1.

Art. 3. Zone de bâtiments principaux.

3.1. Prescriptions générales.

3.1.1. A front des voies publiques, les constructions sont implantées suivant les alignements indiqués sur le plan. Les distances aux alignements (en m) sont toujours prises perpendiculairement à ceux-ci. Le plan indique les fronts de bâtisse extrêmes des constructions.

3.1.2. Mesures restrictives :

Sans préjudice de la conformité de la demande de bâtir ou de lotir avec les prescriptions en vigueur concernant la bâtisse et l'aménagement du territoire, la délivrance du permis peut être subordonnée, d'une part :

- à l'observation de conditions d'ordre esthétique relatives notamment à l'unité d'architecture, au respect du rythme architectural des façades, à la sauvegarde des perspectives, au traitement des toitures ainsi qu'à la nature des matériaux des façades principales et postérieures et des clôtures;

d'autre part :

- au respect des conditions relatives à l'hygiène et à la tranquillité du milieu, à la stabilité des constructions, au bon aménagement des passages publics ainsi qu'à la protection contre l'incendie.

3.1.3. Hauteur des locaux.
Tous les locaux, à l'exception de ceux utilisés à usage de parking ou de caves ont une hauteur sous plafond de 2,60 m minimum et de 2,40 m minimum pour les niveaux sous toiture.

3.1.4. Pour les immeubles qui feraient l'objet d'une procédure en vue d'un classement, les dispositions de la loi du 7 août 1931 sont d'application.